

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI
Président de l'Assemblée

CARL LJUNGBERG
Secrétaire général de l'Assemblée

VISAS

Echange de Notes entre le CANADA
et la Turquie

Signées à Ankara le 21 août 1955

En vigueur le 21 septembre 1955

EDMOND CLOUET, C.M.A., D.B.A.
Queen's Printer and | Registrar of the Rules of
Controller of Stationery | Controller of the Copyright
OTTAWA 1955